

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureSECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(101^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 20 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND DOUYÈRE

1. — **Contrats de construction.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3535).
2. — **Substances anabolisantes.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3535).
3. — **Représentation de l'Assemblée nationale dans un organisme extraparlémenaire** (p. 3535).

4. — **Répartition des eaux et lutte contre leur pollution.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3535).

M. Lotte, rapporteur de la commission des lois.

M. Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.
Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 3536).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 3536).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Répartition des eaux et lutte contre leur pollution.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3537).

6. — **Formation des agents de la fonction publique territoriale.** — Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3537).

M. Sapin, rapporteur de la commission des lois.

M. Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.
Passage à la discussion des articles.

Article 2 (p. 3538).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. — Adoption (p. 3538).

Article 5 (p. 3538).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6. — Adoption (p. 3539).

Article 7 (p. 3539).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 3539).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 11 (p. 3540).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12. — Adoption (p. 3540).

Article 13 (p. 3540).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Réserve de l'amendement jusqu'après l'article 35 *ter*.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 13 est réservé jusqu'après l'article 35 *ter*.

Article 14. — Adoption (p. 3540).

Article 15 (p. 3540).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 3541).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, Tabanou, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 3541).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 3542).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Réserve de l'amendement jusqu'après l'article 35 ter.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 18 est réservé jusqu'après l'article 35 ter.

Article 19. — Adoption (p. 3542).

Article 20 (p. 3542).

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Articles 21 et 22. — Adoption (p. 3543).

Article 23 (p. 3543).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 16 rectifié.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Après l'article 23 (p. 3543).

Amendement n° 18 de la commission : MM. Worms, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 26 bis. — Adoption (p. 3544).

Article 27 (p. 3544).

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28 (p. 3545).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 30 bis (p. 3545).

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 30 bis modifié.

Article 30 ter (p. 3546).

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 30 ter modifié.

Articles 30 quater et 30 quinquies. — Adoption (p. 3546).

Article 33 (p. 3546).

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. Tabanou, Forni, président de la commission des lois ; le président.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 36 du Gouvernement : M. Teubon. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 27.

L'article 33 est ainsi rétabli.

Article 34 (p. 3547).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 34 est ainsi rétabli.

Article 35 bis (p. 3547).

Amendement de suppression n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Toubon. — Rejet.

Adoption de l'article 35 bis.

Article 35 ter (p. 3548).

Amendement de suppression n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 35 ter.

Article 13 (précédemment réservé) (p. 3548).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 18 (précédemment réservé) (p. 3548).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 35 quater. — Adoption (p. 3549).

Article 35 quinquies (p. 3549).

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 35 quinquies modifié.

Après l'article 36 (p. 3549).

Amendement n° 34 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Article 38 (p. 3549).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 38 est ainsi rétabli.

Article 41. — Adoption (p. 3549).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Election de l'assemblée de Corse. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3550).

M. Bonnemaïson, rapporteur de la commission des lois.

M. Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Discussion générale :

MM. de Rocca Serra,

Alfonsi,

Francis Geng,

Luisi,

Zuccarelli.

MM. le ministre, de Rocca Serra.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 3554).

L'amendement n° 1 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu. Adoption de l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} (p. 3554).

L'amendement n° 2 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

Article 2. — Adoption (p. 3554).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Création d'une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3554).

9. — Dépôt de projets de loi (p. 3555).

10. — Dépôt de rapports (p. 3555).

11. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 3555).

12. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 3555).

13. — Ordre du jour (p. 3555).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND DOUYERE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONTRATS DE CONSTRUCTION

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 juin 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 21 juin 1984, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira à l'Assemblée nationale, le mardi 26 juin à partir de dix-sept heures.

— 2 —

SUBSTANCES ANABOLISANTES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 juin 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 21 juin 1984, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira au Sénat, le jeudi 28 juin, à seize heures.

— 3 —

**REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
DANS UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, une demande de désignation d'un membre chargé de représenter l'Assemblée nationale au conseil d'administration de la caisse nationale des banques, en remplacement de Jacques Marette, décédé.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan le soin de présenter un candidat.

Les candidatures devront être remises à la présidence, au plus tard, le mardi 26 juin 1984, à dix-huit heures.

— 4 —

**REPARTITION DES EAUX
ET LUTTE CONTRE LEUR POLLUTION**

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (n° 2204, 2214).

La parole est à M. Lotte, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Lotte, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, le projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, qui revient en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale après deux lectures devant le Sénat, tend à modifier la composition des comités de bassin et des conseils d'administration des agences financières de bassin, actuellement déterminée par les articles 13 et 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Alors que la composition actuelle des comités de bassin est tripartite et associe des représentants des usagers et des personnes compétentes, des représentants des collectivités locales et des représentants de l'Etat, l'article 1^{er} du projet de loi initial proposait d'y adjoindre des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés. Il précisait, en outre, que les représentants des collectivités locales et des usagers devaient détenir à eux seuls les deux tiers du nombre total des sièges.

Le Sénat a choisi en première lecture de supprimer la représentation des organisations syndicales. L'Assemblée nationale a rétabli les dispositions du projet de loi initial, estimant que l'importance de la politique de l'eau pour la vie économique d'une région, et par là-même pour l'emploi, justifiait parfaitement la présence des syndicats au sein des comités de bassin, qui jouent en la matière un rôle essentiel.

Le Sénat n'a pas toutefois été sensible à cet argument et est revenu en deuxième lecture sur ces dispositions.

S'agissant du conseil d'administration des agences financières de bassin, l'article 2 du projet de loi prévoyait qu'il devait comprendre à parts égales des représentants des usagers, de l'Etat et des collectivités territoriales, alors qu'actuellement l'Etat détient à lui seul la moitié des sièges. Il introduisait, par ailleurs, un représentant du personnel de l'agence et précisait enfin que le conseil d'administration comprend un président.

A ce sujet, monsieur le ministre, j'aimerais connaître votre point de vue — tout en sachant que la désignation de représentants du personnel est une disposition d'ordre réglementaire — sur la possibilité de leur adjoindre un suppléant.

Si le Sénat a pour l'essentiel accepté ces dispositions, il a cependant en première lecture modifié l'article 2 pour faire obligation au Gouvernement de choisir le président du conseil d'administration parmi les représentants des collectivités locales, des usagers ou de l'Etat. L'Assemblée nationale, en première lecture, n'a pas jugé souhaitable de restreindre ainsi la liberté de choix du Gouvernement et de jeter l'exclusive sur le représentant du personnel de l'agence ; elle a donc rejeté les dispositions nouvelles introduites par le Sénat.

Ce dernier a néanmoins, en deuxième lecture, maintenu en partie sa position puisqu'aux termes du texte qu'il a adopté le président doit être choisi parmi les membres du conseil d'administration.

A ce stade de la procédure et compte tenu des désaccords entre les deux assemblées, le rapporteur vous invite donc à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Tel est l'objet des amendements qu'il vous propose aux articles 1^{er} et 2 du projet de loi, vous rappelant que lors de la première lecture à l'Assemblée nationale aucune opposition ne s'était manifestée au moment du vote sur l'ensemble du projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale d'en revenir au texte qu'elle a adopté en première lecture.

En effet, le Sénat a écarté la représentation des organisations et des salariés dans les comités de bassin. Il n'a pas retenu non plus la présence dans les conseils d'administration des agences de bassin de personnes compétentes, que vous aviez introduite par voie d'amendement. Enfin, en ce qui concerne les modalités de désignation du conseil d'administration, il faut en revenir à la règle généralement applicable aux établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Monsieur le rapporteur, vous m'avez posé une question en ce qui concerne la possibilité pour les délégués qui siègent au conseil d'administration, notamment les délégués du personnel, d'avoir un suppléant. Je pense que c'est une excellente formule.

Par conséquent, monsieur le président, cette discussion pourrait aller très vite, ainsi que le vote. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans chaque bassin ou groupement de bassins il est créé un comité de bassin composé :

« 1° de représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;

« 2° de représentants des usagers et de personnes compétentes ;

« 3° *Supprimé.*

« 4° de représentants de l'Etat.

« Les représentants des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges. »

M. Lotte, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rétablir le cinquième alinéa (3°) de l'article 1^{er} dans le texte suivant :

« 3° de représentants des organisations les plus représentatives sur le plan national des employeurs et des salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Lotte, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir les dispositions permettant une représentation des organisations les plus représentatives sur le plan national des employeurs et des salariés. Compte tenu de l'importance du problème de l'eau pour la vie économique d'une région et donc pour l'emploi, il paraît particulièrement souhaitable d'assurer aux forces productives une représentation spécifique dans les comités de bassin.

C'est pourquoi il est proposé à l'Assemblée d'en revenir aux dispositions qu'elle avait adoptées en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque agence est administrée par un conseil d'administration composé :

« 1° *A Supprimé.*

« 1° De représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;

« 2° De représentants des usagers ;

« 3° De représentants de l'Etat ;

« 4° D'un représentant du personnel de l'agence.

« Les catégories visées aux 1°, 2° et 3° disposent d'un nombre égal de sièges. Le président du conseil d'administration est élu par les membres du conseil d'administration. »

M. Lotte, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Rétablir le troisième alinéa (1° A) de l'article 2 dans le texte suivant :

« 1° A. d'un président ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Lotte, rapporteur. L'objet de cet amendement est de revenir au texte initial du projet de loi qui permettait au Gouvernement de désigner le président du conseil d'administration des agences de bassin soit parmi les membres du conseil d'administration, sans aucune exclusive, soit hors de ce conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lotte, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (2°) de l'article 2 par les mots : « et de personnes compétentes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Lotte, rapporteur. L'objet de cet amendement est d'harmoniser les dispositions de cet article avec celles de l'article précédent et de prévoir au sein du conseil d'administration des agences de bassin une représentation non seulement des usagers, mais également de personnes compétentes dans le domaine de l'eau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lotte, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Lotte, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer les dispositions introduites par le Sénat tendant à limiter la liberté de choix du Gouvernement quant à la désignation du président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

REPARTITION DES EAUX ET LUTTE CONTRE LEUR POLLUTION

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 juin 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme. J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 21 juin 1984, onze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira au Sénat le jeudi 21 juin, à quinze heures, à l'issue des commissions mixtes paritaires sur le projet relatif à la location-accession et sur la proposition relative aux délais en matière d'impôts locaux.

— 6 —

FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre, la lettre suivante :

Paris, le 20 juin 1984.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 17 mai 1984.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 2113, 2215).

La parole est à M. Sapin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Sapin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, s'agissant d'un projet portant principalement sur la formation des personnels territoriaux, votre rapporteur désirait aboutir à un accord avec le Sénat. Les débats en commission mixte paritaire ne l'ont pas permis. Pour ma part, je le regrette.

Ce projet de loi a deux objets principaux. Le premier, réformer le système de formation des agents de la fonction publique territoriale ; le second, compléter la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, issue du projet que l'Assemblée nationale avait adopté le 18 avril et qui a été examiné le 16 mai par le Sénat.

Le Sénat a notablement amendé un texte que nous avons nous-mêmes modifié sur de très nombreux points.

Il faut rappeler en effet que, seuls, quatre des trente-quatre articles du projet initial n'ont pas été modifiés par l'Assemblée, qui a, en outre, introduit six articles dans le texte.

Certaines des modifications ainsi apportées avaient pour seul objet d'améliorer la forme du projet de loi, mais d'autres, nombreuses, concernaient le fond. Je les rappellerai brièvement :

L'institution d'une négociation avec les organisations syndicales avant l'établissement des plans de formation ; la possibilité offerte au centre régional de confier la mise en œuvre de certaines actions à un autre centre régional et d'assumer les actions de formation des fonctionnaires de l'Etat par voie de convention ; la limitation aux seules organisations syndicales représentatives de fonctionnaires de la possibilité de présenter des listes de candidats pour la désignation des représentants du personnel aux conseils d'administration des centres régionaux et du centre national de formation.

L'Assemblée avait de même tenu à préciser les rapports entre ces organes et les conseils d'orientation placés auprès d'eux. Elle avait également vu dans la régie et dans la convention deux méthodes qu'il convenait d'utiliser sans privilégier *a priori* ni l'une ni l'autre pour assurer des actions de formation. Elle avait par ailleurs estimé nécessaire de faire du président et des deux vice-présidents du dernier conseil d'administration du C.F.P.C. des membres de droit des commissions visées aux articles 27 et 28, tout en renvoyant pour le reste au règlement.

Je dois mentionner les modifications substantielles aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui ont été regroupées dans le titre II du projet qui nous est soumis.

On peut mentionner, à cet égard, un amendement que l'Assemblée avait voté à l'article 33, sur la proposition de la commission, tendant à limiter les cas dans lesquels la collectivité qui a refusé de nommer le candidat qui lui est proposé à l'issue du concours peut s'exonérer de la prise en charge d'une partie de la rémunération qui sera versée à l'intéressé par le centre de gestion compétent.

L'Assemblée nationale a enfin introduit un nouveau titre dans le projet pour regrouper plusieurs articles additionnels, dont l'article 36, qui tend à favoriser la titularisation de personnels recrutés par les régions, ainsi que l'article 38, qui fait interdiction aux collectivités locales d'engager des fonctionnaires ou des anciens fonctionnaires qui ont exercé certaines fonctions dans leur ressort territorial.

Le Sénat, pour sa part, a adopté plus du tiers des articles du projet de loi dans la rédaction qui lui était proposée, montrant ainsi un certain esprit de conciliation. Il a cependant apporté des modifications substantielles à certaines des dispositions qui restent en discussion et il a également introduit une dizaine d'articles nouveaux dans ce projet.

Parmi les modifications, il a supprimé la possibilité prévue par le texte voté par l'Assemblée nationale de faire prendre en charge par les centres de gestion la rémunération qui peut

être versée aux fonctionnaires bénéficiant d'une action de formation personnelle. Le Sénat a aussi écarté l'obligation imposée aux collectivités et établissements compétents de négocier avec les organisations syndicales préalablement à l'établissement des plans de formation et ouvert la possibilité aux conseils d'administration des centres régionaux de formation de réduire la cotisation versée par les collectivités et les établissements qui recourent directement aux organismes dispensateurs de formation.

Pour ce qui est de la composition des conseils d'administration des centres, tant à l'échelon national qu'au niveau régional, le Sénat a accru la place faite aux départements et écarté l'obligation de représentativité pour les organisations syndicales habilitées à présenter des listes pour l'élection des représentants du personnel.

Statissant des conseils d'orientation, il a tenu à préciser que tous leurs membres devaient être désignés par les conseils d'administration.

Le Sénat a aussi institué un prélèvement supplémentaire obligatoire pour les offices d'I.L.M., en vue d'assurer le financement complémentaire des actions de formation spécialisées dont leurs agents bénéficient.

Il a également voulu marquer qu'il estimait que les collectivités locales et les centres de gestion devaient jouer le premier rôle pour assurer les formations organisées par les centres régionaux et le centre national de formation.

Le Sénat a, par ailleurs, souhaité que tous les membres du dernier conseil d'administration du C.F.P.C. siègent dans les commissions instituées par les articles 27 et 28, et chargées respectivement de la répartition des biens du centre et du reclassement de son personnel.

Il a, en outre, créé trois centres de formation pour la région parisienne et deux dans la région Rhône-Alpes.

En ce qui concerne le titre II du projet de loi, le Sénat a notamment supprimé l'article 33, dont l'importance a déjà été soulignée et l'article 34 relatif aux emplois de cabinet.

Dans le titre III, le Sénat a également supprimé l'article 38 relatif à certaines incompatibilités dont le contenu a déjà été évoqué.

Dans ces conditions, la commission des lois vous propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale sur certains points qu'elle considère comme essentiels, mais elle n'a cependant pas écarté plusieurs modifications apportées par le Sénat, qui lui ont paru de nature à améliorer le projet de loi et qu'elle vous demande donc de maintenir.

Enfin, votre commission, dans un esprit de dialogue, qu'elle veut maintenir dans l'examen de ce texte avec le Sénat au cours des navettes à venir, vous propose d'adopter, sur certains articles, une rédaction qui lui a paru ménager à la fois la position de l'Assemblée nationale et les préoccupations du Sénat.

Telle est la position de la commission, qui, sous réserve de l'adoption d'un certain nombre d'amendements, vous proposera d'adopter ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Sapin a, comme d'habitude, exposé son rapport avec beaucoup de précision et de clarté.

En ce qui me concerne, je m'étais exprimé assez longuement lors de la première lecture. Je souhaite également que l'on puisse aboutir à un accord avec le Sénat. C'est pourquoi je pense qu'il sera préférable que je n'explique sur les amendements au lieu de prononcer un discours maintenant.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les fonctionnaires territoriaux bénéficient des actions de formation mentionnées aux b) et c) du 2^e de l'article 1^{er}, sous réserve des nécessités du service. L'autorité territoriale ne peut opposer trois refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier d'une action de formation ayant le même objet qu'après avis de la commission administrative paritaire. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 2, substituer aux mots : « d'une action de formation ayant le même objet », les mots : « de ces actions de formation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, de façon — nous semble-t-il — à mieux garantir les droits à la formation des intéressés, c'est à dire des fonctionnaires territoriaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. Art. 3. — La titularisation dans la fonction publique territoriale ainsi que l'accès à un nouveau corps ou à un nouvel emploi d'un fonctionnaire titulaire peuvent être subordonnés à l'accomplissement d'une obligation de formation dans les conditions prévues par chaque statut particulier.

« Lorsque cette obligation est prévue par le statut particulier d'un corps comparable de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier du corps de la fonction publique territoriale prévoit une formation d'un niveau équivalent.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 5.

M. le président. Art. 5. — Le fonctionnaire qui bénéficie d'une action de formation visée au c) du 2^e de l'article 1^{er} peut bénéficier, à ce titre, d'un congé ou d'une décharge partielle de service.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les fonctionnaires placés en congé peuvent percevoir une rémunération. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 5 par la phrase suivante : « Il prévoit également les conditions dans lesquelles cette rémunération peut être prise en charge par le centre de gestion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Il s'agit également de revenir au texte initialement adopté par l'Assemblée nationale afin que puisse être prise en charge par les centres de gestion une partie de la rémunération des fonctionnaires qui bénéficieraient d'un congé pour suivre une action de formation professionnelle, possibilité qu'avait exclue le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 2.
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les agents non titulaires peuvent suivre des actions de formation visées au présent titre et continuer à percevoir une rémunération : un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6.
(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. Art. 7. — Les régions, départements, communes et établissements publics non affiliés à un centre départemental de gestion, ainsi que les centres départementaux de gestion pour le compte des collectivités et établissements affiliés établissent un plan de formation qui prévoit les projets d'action de formation correspondant aux objectifs à moyen terme pour la formation des agents et les besoins des usagers.

« Le plan de formation est soumis à l'avis des collectivités et établissements affiliés et du ou des comités techniques paritaires intéressés.

« Il peut être révisé chaque année en fonction de l'évolution des besoins.

« Il est transmis aux centres de formation prévus aux articles 11 et 17. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 7 :
Après négociation avec les organisations syndicales, les régions... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. La commission des lois vous propose de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale sur un sujet qui nous semble essentiel. C'est pourquoi j'aimerais préciser dans quel esprit elle présente cette proposition.

Il nous a semblé indispensable que les organisations syndicales soient associées, à quelque niveau que ce soit, à l'élaboration des plans de formation, qui sont la base même de l'ensemble du processus puisque ce sont eux qui permettront ensuite aux centres régionaux puis au centre national de définir les conditions de la formation. C'est pourquoi nous voulons réintroduire cette obligation de négociation avec les organisations syndicales dans le processus d'élaboration des plans de formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement considère qu'il vaudrait mieux, pour la clarté du texte, que le rapporteur accepte de retirer cet amendement.

En effet, en vertu de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983, les organisations de fonctionnaires sont déjà habilitées à débattre, avec les autorités chargées de la gestion aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail. Si cet amendement était adopté il est à craindre que ne naisse une confusion qui pourrait conduire à penser, par un raisonnement *a contrario*, que lorsque cette mention ne figure pas, la règle posée par l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 n'est pas applicable.

C'est pourquoi, compte tenu des précisions que je viens d'apporter, je me permets de demander à M. Sapin d'accepter de retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. M. le ministre vient de préciser qu'en application d'autres dispositions les organisations syndicales interviendraient dans l'élaboration de ces plans de formation. Leur intervention au sein de commissions administratives ou

de commissions techniques paritaires permettra peut-être en effet d'assurer une participation suffisante des organisations syndicales.

En tout état de cause, cet amendement a été adopté par la commission des lois. Je ne peux donc pas le retirer mais je m'en remets, pour ma part, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7.
(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les centres de formation prévus aux articles 11 et 17 organisent les actions de formation par application d'un programme établi en fonction des plans de formation.

« Lorsque la collectivité ou l'établissement recourt directement aux organismes mentionnés aux 1^{er} et 2^o de l'article 23, selon les modalités fixées à l'article 24, il supporte intégralement la charge financière afférente aux actions de formation ainsi menées et reste redevable des cotisations prévues aux articles 16 et 21. Toutefois, le conseil d'administration du centre régional peut décider de diminuer la cotisation versée par la collectivité ou l'établissement.

« Lorsque la collectivité ou l'établissement demande au centre une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du centre, la participation financière, qui s'ajoute à la cotisation, est fixée par voie de convention. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 8, après les mots : « peut décider », insérer les mots : « à la majorité des deux tiers de ses membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission des lois, appartient à la troisième des catégories dont j'ai parlé dans mon rapport, celle qui, en quelque sorte, tend à faire un pas vers le Sénat.

Ce dernier, par les modifications qu'il a apportées, a voulu permettre au conseil d'administration du centre régional d'exonérer certaines collectivités locales du versement de la cotisation qu'elles lui doivent, ou de diminuer cette cotisation, parce qu'elles mènent elles-mêmes, directement ou indirectement, certaines actions de formation. Cette préoccupation du Sénat me paraît justifiée, car certaines collectivités locales conduisent ainsi des actions de formation dont la très grande qualité est reconnue par tout le monde.

On peut donc concevoir une diminution de la cotisation dans de tels cas, mais uniquement dans de tels cas. Cependant la rédaction adoptée par le Sénat permet à ce conseil d'administration de prendre de telles décisions à la majorité, c'est-à-dire, éventuellement, avec une seule voix d'écart. Or il ne nous paraît pas bon, dès lors qu'il s'agit de projets indubitablement de qualité, que la majorité simple puisse suffire pour obtenir ce genre de décision. On risquerait, en effet, d'avoir des pressions tendant à faire voter un membre du conseil d'administration d'une manière ou d'une autre.

C'est pourquoi nous vous proposons, afin que les choses soient totalement indiscutables, que seule une majorité qualifiée — en l'occurrence celle des deux tiers — des membres du conseil d'administration puisse prendre la décision de diminuer la cotisation versée par la collectivité ou par l'établissement en cause. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 4.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. — Art. 11. — Il est créé dans chaque région un établissement public administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé centre régional de formation de la fonction publique territoriale qui regroupe les communes, les départements, la région et leurs établissements publics administratifs.

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans l'article 11, supprimer les mots : « doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée. Il semble en effet inutile à la commission de préciser qu'un établissement public administratif est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, car cela va absolument de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 5.
(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. Art. 12. — Le centre régional de formation organise, dans les conditions prévues par la présente loi, les actions de formation des agents de la fonction publique territoriale.

« Il établit un programme régional annuel de formation qui respecte les règles fixées en matière de formation par les statuts particuliers des corps et emplois de la fonction publique territoriale et doit être conforme aux orientations générales définies par le centre national de formation prévu à l'article 17.

Le programme régional de formation adopté par le centre est transmis au centre national de formation, ainsi que pour information au conseil régional.

Le centre régional de formation peut déléguer, pour l'application du programme régional, la détermination et la mise en œuvre de certaines actions aux collectivités et établissements mentionnés à l'article 11, et notamment aux centres départementaux de gestion. Il peut également confier la mise en œuvre de certaines actions à un autre centre régional.

Par ailleurs, le centre régional de formation peut assurer, par voie de convention, des actions de formation des fonctionnaires de l'Etat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. Art. 13. — Le conseil d'administration du centre régional de formation est composé paritairement d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et la région et de représentants élus du personnel.

« Le nombre des membres du conseil d'administration est compris entre dix et trente suivant l'effectif des fonctionnaires territoriaux employés par l'ensemble des collectivités et établissements de la région.

« Le nombre des sièges à pourvoir pour les communes, les départements et la région et leur répartition tiennent compte des effectifs de fonctionnaires territoriaux employés. Les départements et la région ont respectivement au moins deux et un représentants.

« Pour l'élection des représentants du personnel, les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires.

« Le conseil d'administration élit en son sein parmi les élus locaux son président. Il est assisté de deux vice-présidents élus, l'un parmi les représentants des collectivités territoriales et l'autre parmi les représentants des personnels. Le président a voix prépondérante.

« Le président du centre régional de gestion et les présidents des centres départementaux de gestion, ou leurs représentants, assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

« Les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et de son président ainsi que celles qui sont relatives au nombre des sièges à pourvoir sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 13, après les mots : « organisations syndicales », insérer les mots : « représentatives ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'article 35 ter.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 6 est donc réservé jusqu'après l'article 35 ter.

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Comme nous l'avons décidé en première lecture, il a semblé préférable à la commission de laisser la possibilité à chaque conseil d'administration de décider s'il existera dans son bureau un, deux ou trois vice-présidents. Cela paraît plus conforme au respect de l'autonomie du conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 6 ayant été réservé, l'article 13 est également réservé jusqu'après l'article 35 ter.

Article 14.

M. le président. Art. 14. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du centre régional et notamment les actions prévues à l'article 1^{er} de la présente loi en faveur des agents relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Il adopte le programme régional de formation, fixe le taux de la cotisation mentionnée à l'article 16 et vote le budget du centre régional de formation.

« Les délibérations budgétaires ainsi que les documents qui leur sont annexés sont adressés pour information au centre national prévu à l'article 17. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. Art. 15. — Le conseil d'administration du centre régional est assisté, à titre consultatif, en matière de formation et de pédagogie, par un conseil d'orientation.

« Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore chaque année un pro-

jet de programme régional de formation en fonction des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation et de pédagogie.

« Le conseil d'administration du centre régional désigne les membres du conseil d'orientation. La moitié de ses membres sont des personnalités qualifiées par leurs connaissances en matière de formation et de pédagogie, choisies selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret fixe le nombre des membres du conseil d'orientation. Le conseil d'orientation élit en son sein, parmi les représentants des élus, son président. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 15, supprimer les mots : « , parmi les représentants des élus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Le Sénat a modifié notablement le contenu de l'article 15 en prévoyant que le conseil d'administration nomme la totalité des membres du conseil d'orientation placé auprès de lui pour l'aider dans sa tâche pédagogique et de formation. Nous pouvons accepter cette rédaction dans la mesure où le Sénat a également prévu que la moitié des membres du conseil d'orientation doit être choisie parmi des personnalités qualifiées ce qui permettra d'introduire un air nouveau dans ce conseil.

En revanche, il ne nous semble pas judicieux de prévoir que le président de ce conseil d'orientation sera nécessairement choisi parmi les représentants des élus ; il faut laisser la possibilité à ce conseil d'orientation de choisir librement son président, y compris parmi les personnalités qualifiées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 8.
(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16 — Les ressources du centre régional de formation sont constituées par :

« 1° Une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements et la région, ainsi que leurs établissements publics administratifs ;

- « 2° Les redevances pour prestations de service ;
- « 3° Les dons et legs ;
- « 4° Les emprunts affectés aux opérations d'investissements ;
- « 5° Les subventions qui lui sont accordées.

« La cotisation prévue au deuxième alinéa est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents employés par les communes, les départements, la région ou leurs établissements publics administratifs, telle qu'elle apparaît au compte administratif de l'avant-dernier exercice. Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration du centre régional, dans la limite d'un minimum et d'un maximum déterminés par la loi.

« Les collectivités et établissements sont tenus de verser, avant le 1^{er} février de chaque année, un acompte égal au douzième de la cotisation due au titre de l'exercice précédent. »

M. Sapin, rapporteur, et M. Tabanou ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 16, substituer au mot : « douzième », le mot : « cinquième ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Cet amendement concerne les modalités du versement par les collectivités locales ou les établissements publics de leur cotisation aux centres régionaux de formation.

Compte tenu de l'intérêt qu'il porte à ce problème, je souhaiterais, si vous me le permettez, monsieur le président, que M. Tabanou prenne la parole pour défendre plus minutieusement cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Tabanou.

M. Pierre Tabanou. Cet amendement est uniquement inspiré par le souci de permettre, cette année à l'actuel centre de formation du personnel communal et les années prochaines au futur centre national de formation des personnels des collectivités territoriales, de fonctionner correctement.

Ainsi que cela avait été prévu par le Gouvernement dans le texte initial et adopté par l'Assemblée en première lecture, nous proposons que l'acompte versé par les collectivités et établissements aux centres soit égal au cinquième de la cotisation due au titre de l'exercice précédent. Ce pourcentage de couverture paraît normal si l'on compare la masse des dépenses qui doivent être effectuées dans les deux premiers mois par rapport aux recouvrements espérés.

C'est la raison pour laquelle je demande, après avoir pris un certain nombre de renseignements auprès des services actuels du C.F.P.C. et consulté ceux que mon prédécesseur avait déjà réunis dans le même esprit, que l'Assemblée veuille bien accepter cet amendement qui, je le rappelle, est uniquement inspiré par le souci d'assurer un fonctionnement correct du futur centre national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 9.
(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Il est créé un établissement public administratif dénommé centre national de formation de la fonction publique territoriale qui regroupe les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs.

« Cet établissement procède à toutes études et recherches en matière de formation. Il définit, en concertation avec le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, des orientations générales pour la formation des agents de la fonction publique territoriale et fait connaître ces orientations aux centres régionaux de formation.

« Le centre national de formation de la fonction publique territoriale assure, directement ou par voie de convention avec un ou plusieurs centres régionaux de formation ou un ou plusieurs organismes mentionnés aux 1^{er} et 2^o de l'article 23 ci-après, les actions de formation des fonctionnaires appartenant aux corps de catégorie A ainsi que des actions de formation spécialisées. La liste de ces formations spécialisées est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Il peut également, par voie de convention, assurer des actions de formation des fonctionnaires de l'Etat.

« Il adresse chaque année au conseil supérieur de la fonction publique territoriale un rapport sur l'application des programmes de formation et le bilan des actions entreprises. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 17, substituer au mot : « assure », le mot : « organise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel qui tend à harmoniser la rédaction de l'article 17 avec celle que nous avons déjà adoptée pour l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 10.
(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le conseil d'administration du centre national de formation est composé paritairement d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et les régions et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires.

« Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente. Celui des élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et les régions tient compte des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés, sans toutefois que le nombre de sièges puisse être inférieur à trois pour les départements et à deux pour les régions.

« Les sièges attribués aux représentants du personnel sont répartis entre les organisations syndicales compte tenu des résultats des élections aux commissions administratives paritaires.

« Le conseil d'administration élit en son sein parmi les élus locaux son président. Il est assisté de deux vice-présidents élus. L'un parmi les représentants des collectivités territoriales et l'autre parmi les représentants des personnels. Le président a voix prépondérante.

« Un représentant du président du centre national de gestion, deux représentants élus par les présidents des centres régionaux de gestions et trois représentants élus par les présidents des centres départementaux de gestion, visés à l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration du centre national de formation.

« Les modalités d'élection et de désignation des membres du conseil d'administration et de son président ainsi que les autres règles relatives à la répartition des sièges sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret fixe également les dispositions nécessaires pour procéder à la première désignation des membres du conseil d'administration représentant le personnel. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 18, après les mots : « organisations syndicales », insérer le mot : « représentatives ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. C'est un amendement homothétique d'un amendement présenté précédemment à l'article 13 et dont le Gouvernement a demandé la réserve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande, comme tout à l'heure, la réserve de cet amendement jusqu'après l'article 35 ter.

M. le président. L'amendement n° 11 est donc réservé jusqu'après l'article 35 ter.

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 18, substituer au chiffre : « trois », le chiffre « deux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Il s'agit de revenir sur la rédaction du Sénat qui augmentait légèrement la représentation des départements parmi les membres du conseil d'administration et de mieux expliciter la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Il s'agit de supprimer une précision introduite par le Sénat sur la composition du conseil d'administration du centre national de formation et qui ne nous semble pas relever de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 11 ayant été réservé, l'article 18 est également réservé jusqu'après l'article 35 ter.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du centre national et notamment les actions prévues à l'article 1^{er} de la présente loi en faveur des agents relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Il adopte le programme de formation, définit les orientations en matière de pédagogie, fixe le taux de la cotisation mentionnée à l'article 21 et vote le budget du centre national de formation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Un conseil d'orientation assiste, en matière de formation, le conseil d'administration du centre national.

« Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore chaque année un projet de programme de formation à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation.

« Le conseil d'administration du centre national désigne les membres du conseil d'orientation. La moitié de ses membres sont des personnalités qualifiées par leurs connaissances en matière de formation et de pédagogie, choisies selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret fixe le nombre des membres du conseil d'orientation. Le conseil d'orientation élit en son sein, parmi les représentants des élus, son président. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 20, supprimer les mots : « , parmi les représentants des élus, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. C'est un amendement homothétique à un amendement que nous avons précédemment adopté sur la composition du conseil d'administration des conseils régionaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 14.
(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 21 et 22.

M. le président. Art. 21. — Les ressources du centre national sont constituées par :

1 Une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements et les régions, ainsi que leurs établissements publics administratifs ;

1 bis Un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré en vue d'assurer le financement complémentaire des actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents dans les conditions prévues par l'article 17 ci-dessus ;

2 Les redevances pour prestations de service ;

3 Les dons et legs ;

4 Les emprunts affectés aux opérations d'investissements ;

5 Les subventions qui lui sont accordées.

La cotisation prévue aux deuxième et troisième alinéas est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents employés par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs, telle qu'elle apparaît au compte administratif de l'avant-dernier exercice.

Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration dans la limite d'un minimum et d'un maximum déterminés par la loi.

Cette cotisation est perçue en même temps et selon les mêmes modalités que la cotisation versée au centre régional de formation, lequel en assure le reversement au centre national. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. — Le contrôle administratif du centre national est assuré par le représentant de l'Etat dans la région où est situé le siège de ce centre dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Le représentant de l'Etat met en œuvre les procédures de contrôle budgétaire dans les cas prévus par le chapitre II du titre I^{er} de la même loi. » — (Adopté.)

Article 23.

M. le président. Art. 23. — Les formations organisées par les centres régionaux et le centre national sont assurées par eux-mêmes ou par :

1^o les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs, ainsi que les centres départementaux de gestion ;

2 les organismes suivants :

a) les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

b) les établissements participant à la formation du personnel relevant du livre IX du code de la santé publique ;

c) les autres organismes et les autres personnes morales mentionnés aux articles L. 920-2 et L. 920-3 du livre IX du code du travail. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa (1^o) de l'article 23. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir à la rédaction initiale adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le rapporteur. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (a) de l'article 23 par les mots : « et ceux notamment visés à l'article L. 970-4 du code du travail ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Cet amendement, qui tend également à rétablir la rédaction de l'Assemblée nationale, pourrait être rectifié de façon à écrire non pas « et ceux notamment » mais « et notamment ceux ». Il ne s'agit pas d'un problème fondamental.

M. le président. L'amendement n° 16 se lirait donc ainsi : « et notamment ceux visés à l'article L. 970-4 du code du travail ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par l'alinéa suivant :

« 3^o Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Rétablissement du texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 23.

M. le président. M. Sapin, rapporteur, et M. Worms ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Des écoles relevant soit de l'Etat ou de ses établissements publics administratifs, soit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs peuvent, par voie de convention, organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires territoriaux. La liste des écoles est déterminée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission mixte paritaire instituée par les titres II et III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

« Le nombre de postes ouverts au concours ne peut être supérieur à la somme des postes déclarés vacants d'une part par les administrations et établissements publics de l'Etat, d'autre part par les centres de gestion de la fonction publique territoriale en application de l'article 45 de la loi précitée du 26 janvier 1984.

« Les candidats reçus au concours optent en cours de scolarité pour l'une des deux fonctions publiques de l'Etat ou des collectivités territoriales.

« L'affectation dans les emplois de chacune des deux fonctions publiques s'effectue selon les règles prévues respectivement par les titres II et III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

« Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des écoles visées aux précédents alinéas pourront être modifiées pour favoriser l'application du présent article. »

La parole est à M. Worms, inscrit sur l'article additionnel.

M. Jean-Pierre Worms. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la réussite de la décentralisation, nous le savons tous, se jouera en grande partie sur la qualité des personnels dont disposeront les collectivités locales. D'où l'importance à la fois de la loi sur la fonction publique territoriale et de celle sur la formation de ses personnels.

Toutefois, un problème essentiel demeure qui concerne les fonctionnaires d'encadrement chargés notamment des tâches de conception et de haut niveau s'agissant des compétences qui n'étaient pas antérieurement exercées par les collectivités territoriales et qui leur sont transférées par la loi de compétences.

L'Etat, à la disposition duquel étaient placés ces fonctionnaires de haut niveau, avait créé pour les former et pour les recruter des institutions spéciales, des écoles que l'opinion s'accordait à qualifier de « grandes » et qui étaient en tout cas prestigieuses et de qualité. Mais malgré le transfert de compétences, les collectivités locales ne disposent ni de ces personnels ni de ces institutions de formation.

La loi que nous sommes en train d'élaborer met en place, dans la succession du C.F.P.C., un ensemble d'instruments de formation initiale et continue, destinés à assurer à l'avenir aux collectivités locales le recrutement de tous les fonctionnaires dont elles auront besoin. Toutefois, pour les premières années de mise en œuvre de cette loi, le devenir de ces fonctionnaires continuera à se poser. Si nous laissons les choses en l'état, deux risques simultanés existent.

Premier risque : les collectivités locales cherchent à se doter de grandes écoles capables de concurrencer en tous points celles de l'Etat. Ce choix supposera un effort financier considérable et un certain temps avant que ces établissements n'atteignent l'objectif visé. En tout état de cause, ils risquent d'être perçus par l'opinion, notamment par les élèves qui cherchent à y accéder, comme étant d'un statut inférieur à celui des grandes écoles de l'Etat. Par conséquent, le premier risque est double : gaspillage financier et institutionnalisation, à un niveau supérieur, d'une certaine infériorité de la fonction publique territoriale, ce qui serait contraire à l'objectif de parité entre les deux fonctions publiques que nous visons.

Deuxième risque qui est déjà apparu et qui a tendance à se développer : par le biais de la mise à disposition et du détachement, l'arrivée aux fonctions d'encadrement et de conception dans les compétences transférées, de fonctionnaires de haut niveau qui resteront fonctionnaires de l'Etat. Ainsi se perpétuerait une forme de tutelle déguisée de l'Etat sur les collectivités territoriales.

C'est pourquoi il m'est apparu que le seul remède était de prévoir que les écoles existantes, dès lors qu'elles auraient conclu une convention avec le centre de formation des fonctionnaires publics territoriaux, et que leurs structures, leur niveau pédagogique et leurs mécanismes de fonctionnement seraient adaptés, pourraient recruter par concours des élèves appelés, à leur sortie de l'école, à occuper des postes déclarés vacants, tant dans la fonction publique d'Etat que dans la fonction publique territoriale. En cours de scolarité, ces élèves opteraient, en fonction de leur rang de classement, soit pour la fonction publique territoriale, soit pour la fonction publique d'Etat.

Tel est l'objet de l'amendement n° 18. Il succède à deux tentatives infructueuses, en première lecture, l'une à l'Assemblée, l'autre au Sénat. La rédaction en a été modifiée pour tenir compte de toutes les objections qui avaient été formulées par les uns et par les autres. Il recueille l'accord unanime des parties concernées qui ont toutes été consultées par mes soins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, rapporteur. D'abord je tiens à souligner l'importance de la proposition de M. Worms, que la commission des lois a adoptée. Celles qu'il avait faites en première lecture à l'Assemblée s'étaient heurtées à un certain nombre d'objections. La chose a mûri et je crois que le système proposé par cet amendement est cohérent.

Ensuite, je dois apporter une précision sur le contenu de cet article additionnel. Les réglementations applicables à chacune des écoles peuvent être différentes, en particulier en ce qui concerne les modalités de concours.

Le concours qui permet le choix aussi bien au sein de la fonction publique d'Etat actuellement qu'ultérieurement, après adoption de cet amendement, au sein de la fonction publique territoriale, et entre les deux fonctions publiques, peut avoir lieu soit à l'entrée de l'école, soit en cours de scolarité — éven-

tuellement au bout d'un ou deux ans —, soit en fin de la scolarité. Il faut bien comprendre le terme « en cours de scolarité » comme incluant le concours d'entrée, le concours de sortie ou tout concours intervenant en cours de scolarité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

Article 26 bis.

M. le président. « Art. 26 bis. — Les assistantes maternelles employées par les collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée bénéficient des dispositions de l'article 6 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 26 bis.

(L'article 26 bis est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Les biens, droits et obligations du centre de formation des personnels communaux sont transférés au centre national de formation et aux centres régionaux de formation ainsi qu'aux centres départementaux de gestion. Leur répartition entre ces établissements est arrêtée par une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et composée des membres titulaires du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux représentant les élus locaux et les personnels communaux. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 27, après les mots : « et composée », insérer les mots : « pour un tiers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Cet amendement de la commission des lois constitue une proposition transactionnelle entre la position adoptée par l'Assemblée nationale et celle adoptée par le Sénat.

Personne, me semble-t-il, conformément d'ailleurs à l'esprit du projet gouvernemental, n'a manifesté la moindre défiance à l'encontre de l'actuel C.F.P.C. et en particulier de son conseil d'administration.

C'est pourquoi nous avons proposé, en première lecture, que le président et les deux vice-présidents du dernier conseil d'administration participent de droit à la fois à la commission chargée de la répartition des locaux et à celle qui répartira les personnels du C.F.P.C.

Le Sénat a décidé que cette commission serait composée de l'ensemble des membres titulaires du conseil d'administration. Une telle solution nous paraît difficilement admissible. Toutefois, nous comprenons très bien qu'il soit nécessaire qu'un nombre significatif de membres du dernier conseil d'administration siège au sein de cette commission.

C'est pourquoi nous proposons qu'elle soit composée pour un tiers de membres de l'ancien conseil d'administration.

Ce raisonnement est valable pour l'amendement de la commission déposé à l'article 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase de l'article 27 par les dispositions suivantes : « dont le président et les deux vice-présidents ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Le président et les vice-présidents, dont nous maintenons la présence au sein de cette commission, sont pris sur le contingent du tiers dont nous venons de parler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 27 par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de cette commission ainsi que ses règles de fonctionnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Une commission présidée par le président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant et composée des membres titulaires du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux, représentant les élus locaux et les personnels communaux, répartit les agents du centre de formation des personnels communaux, sans qu'il puisse être procédé à un dégageant des cadres. Cette répartition est faite entre le centre national de formation, les centres régionaux de formation, le centre national de gestion, les centres régionaux de gestion et les centres départementaux de gestion. Elle est également faite entre les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui en font la demande. Les décisions d'affectation des agents du centre de formation peuvent faire l'objet d'une procédure d'appel auprès d'une instance à déterminer par le Conseil d'Etat.

« Pour leur répartition, il est tenu compte de l'affectation géographique des agents et, si possible, de leurs souhaits.

« Les agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de cette répartition. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 28, supprimer les mots : « et composée des membres titulaires du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux, représentant les élus locaux et les personnels communaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture tout en introduisant, à l'article 28 le même mécanisme que celui que nous venons d'adopter à l'article 27.

Ce raisonnement est valable pour les amendements n° 23 et 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour les trois amendements !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 28. »

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 28, supprimer les mots : « , si possible, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Cet amendement, indépendant des trois autres, vise à supprimer une restriction introduite par le Sénat et relative à la prise en compte des souhaits des agents pour leur affectation géographique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 28 par les dispositions suivantes : « ainsi que la composition de la commission. Celle-ci comprend des élus et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux, des fonctionnaires du centre de formation des personnels communaux désignés par la commission paritaire de ce centre ainsi que pour un tiers des membres titulaires du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux représentant les élus et les personnels communaux dont le président et les deux vice-présidents. »

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets au voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30 bis.

M. le président. « Art 30 bis. — Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, le département de Paris, la commune de Paris, le bureau d'aide sociale de Paris, les caisses des écoles de Paris, la caisse de crédit municipal de Paris et l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris relèvent d'un centre de formation unique qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues à un centre régional de formation.

« Les établissements publics ayant leur siège à Paris et dont la compétence est nationale dépendent, pour la formation de leurs fonctionnaires, du centre de formation visé au présent article. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 30 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Cet amendement de suppression du deuxième alinéa de l'article 30 bis a pour corollaire un amendement insérant le même alinéa à l'article 30 ter. L'ensemble du système a pour objet de rattacher les établissements publics dont le siège est à Paris et dont la compétence est nationale au centre de formation de la petite couronne et non pas à celui de Paris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 bis, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 30 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30 ter.

M. le président. Art. 30 ter. — Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, les communes et leurs établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que ces trois départements et leurs établissements publics, relèvent d'un centre de formation unique qui assure les missions normalement dévolues à un centre régional de formation.

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 30 ter par l'alinéa suivant :

Les établissements publics ayant leur siège à Paris et dont la compétence est nationale dépendent, pour la formation de leurs fonctionnaires, du centre de formation visé au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 ter, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 30 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 30 quater et 30 quinquies.

M. le président. Art. 30 quater. — Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, les communes des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics, ces quatre départements et leurs établissements publics, la région d'Île-de-France, ainsi que les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région d'Île-de-France, relèvent d'un centre de formation unique qui assure les missions normalement dévolues à un centre régional de formation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 quater.

(L'article 30 quater est adopté.)

« Art. 30 quinquies. — Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, les collectivités et établissements situés dans les départements de l'Ardèche, de l'Isère, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie, relèvent d'un centre de formation qui leur est propre et qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues aux centres régionaux de formation. » — (Adopté.)

Article 33.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 33.

La parole est à M. Tabanou.

M. Pierre Tabanou. L'amendement, n° 27, proposé à l'article 33 est le résultat d'un compromis très largement inspiré des discussions très longues et parfois difficiles qui ont eu lieu en commission mixte paritaire et qui n'ont pu aboutir à un résultat positif.

Comme tout compromis, il comporte évidemment des concessions de la part tant des partisans résolus, dont je suis, de l'application la plus générale possible des dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, que des défenseurs non moins résolus d'une autonomie sans partage des exécutifs territoriaux.

Dans le cas particulier, il s'agit essentiellement de laisser aux maires des communes rurales de moins de 2 000 habitants une plus grande liberté dans le choix de leur principal collaborateur. Il s'agit non pas d'une atteinte au principe général posé par l'article 45 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 mais d'un assouplissement des modalités d'application de ce principe à cette catégorie de communes et à elle seule : les établissements publics en sont exclus.

En effet, les communes de moins de 2 000 habitants utilisent le plus souvent un personnel à temps incomplet, tel l'instituteur secrétaire de mairie. Cette situation détermine une nature de

rapports très différente entre l'élu et le fonctionnaire, rapports qui sont fondés non pas sur une technicité ou sur une spécialisation très poussées mais plutôt sur une confiance et une convivialité qui ne se retrouvent pas dans les communes plus grandes. Ce rapport personnalisé et privilégié entre l'élu et l'agent est d'autant plus fort que le second est souvent l'unique collaborateur du premier. La relation humaine, personnelle et directe est donc la caractéristique essentielle de ce rapport élu-agent.

Il convient en outre de préciser que ces communes sont le plus souvent dotées d'un personnel de catégorie C, c'est-à-dire celle des commis, l'emploi de rédacteur ne commençant que dans les communes de plus de 2 000 habitants.

En conclusion, cet amendement étend essentiellement les possibilités de l'élu dans le choix de ses collaborateurs, et surtout se traduira dans la pratique par un effort de solidarité plus étroite de la part des grandes collectivités envers les plus petites.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de l'adopter. Je répète qu'il est le résultat d'un compromis qui tient très largement compte de certaines préoccupations exprimées par des sénateurs, membres de la commission mixte paritaire, appartenant tant à l'opposition qu'à la majorité de la Haute Assemblée, lesquels ont paru aux représentants de l'Assemblée nationale suffisamment convaincants.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni, président de la commission. M. Tabanou vient de fournir une explication technique : je donnerai, pour ma part, une explication un peu plus politique.

Les traditions parlementaires veulent que les relations entre l'Assemblée et le Sénat soient marquées par une très grande courtoisie.

Lorsqu'une délégation de la commission des lois de l'Assemblée nationale se rend au Sénat ou lorsque nous accueillons nos collègues du Sénat dans le cadre d'une commission mixte paritaire, nous nous efforçons, chaque fois, soit de dresser le bilan des désaccords qui nous opposent, soit de rechercher l'accord entre l'Assemblée et le Sénat pour que la commission mixte paritaire aboutisse à un texte commun permettant aux deux assemblées de le voter conforme. Il en fut longtemps ainsi. A ce propos, je tiens à rendre hommage au précédent président de la commission des lois du Sénat, M. Jozeau-Marigné. En effet, 70 ou 75 p. 100 des textes examinés par les deux commissions au sein des C.M.P. faisaient l'objet, certes après parfois de très longues discussions, d'un compromis entre les délégations des deux assemblées.

Mais, depuis quelques mois ou quelques semaines, les choses se sont dégradées à un point tel que le comportement de certains sénateurs est devenu véritablement insupportable, intolérable. On pourrait croire que nous nous présentons au Sénat la main tendue, en quête de je ne sais quelle faveur que nous distribueraient les sénateurs dans le cadre d'une commission mixte paritaire. Et je laisse de côté les propos désobligeants lâchés ici ou là par quelques-uns des sénateurs membres des C.M.P. Bref, cette structure, si elle continuait à fonctionner dans les mêmes conditions que celles que nous avons vécues il y a quelques heures, ne servirait plus à rien.

Pourtant, sur un projet qui, comme celui-ci, est conçu non pas seulement au service des fonctionnaires, mais en fonction des besoins exprimés par les collectivités locales, vous avez constaté que de très nombreuses propositions du Sénat avaient été retenues par l'Assemblée nationale, et notamment par le rapporteur, qui a fait preuve, dès le début des travaux de la C.M.P., de beaucoup de bonne volonté pour essayer d'aboutir à un accord, de même d'ailleurs que le rapporteur du Sénat, M. Hoefel, s'est efforcé, de son côté, de convaincre ses collègues de la majorité du Sénat et donc de l'opposition nationale.

Ainsi, après avoir retenu nombre de propositions de la Haute Assemblée, nous en étions arrivés à l'article 33, prêts à accepter un nouveau compromis. Mais, pour marquer notre désaccord sur les méthodes de travail imposées par les sénateurs, nous avons décidé de rompre sur l'article 32.

Nous proposons donc à l'Assemblée nationale, tout en exonérant les communes de deux mille habitants — ce qui correspond, je crois, à un vœu exprimé par bon nombre de maires des nombreuses communes rurales — de fixer pour les autres à un cinquième leur participation à la prise en charge de fonctionnaires qu'elles n'auraient pas engagés. Ainsi l'opinion publique et les élus comprendront que l'Assemblée nationale est aussi soucieuse que le Sénat de défendre les maires des communes rurales et les élus dans leur ensemble.

Telles sont les raisons pour lesquelles le C. M. P. a échoué. Je le regrette vivement et je souhaite que les rapports entre l'Assemblée nationale et le Sénat redeviennent ce qu'ils étaient dans le passé et que certains cessent de faire preuve de mépris à l'égard de la représentation nationale que l'Assemblée assure autant que le Sénat, et je dirais même plus. Il ne faudrait pas que les résultats électoraux de dimanche donnent des ailes à certains pour rejoindre les rangs d'hommes politiques qui ont resurgi le 17 juin ! (*Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. L'Assemblée vous a entendu, monsieur Forni, et le *Journal officiel* fera foi de vos déclarations.

M. Sapin, rapporteur, et MM. Tabanou et Forni ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

Retabli l'article 33 dans le texte suivant :

Le troisième alinéa de l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 est ainsi complète :

Lorsque le refus de nomination opposé par la collectivité ou l'établissement n'est pas motivé par des considérations tenant à la nature particulière des fonctions à exercer la prise en charge du traitement de l'intéressé est assurée pour un cinquième par la collectivité ou l'établissement pendant un délai maximum d'un an. Toutefois, cette prise en charge n'est pas due si l'autorité territoriale et, dans le délai de six mois ci-dessus mentionné, nommé un fonctionnaire déjà pris en charge à défaut d'affectation par le centre de gestion. En outre, cette prise en charge n'est pas due si la collectivité qui n'a pas prononcé la nomination d'un fonctionnaire pris en charge par le centre de gestion est une commune ayant moins de 2 000 habitants.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Chacun comprendra que je n'ai guère d'arguments à ajouter à ceux qui ont été fournis d'un point de vue technique par M. Tabanou et d'un point de vue politique par M. Forni. Je tiens simplement à préciser, en tant que rapporteur, que j'avais proposé à la commission un amendement qui tendait à revenir au texte adopté en première lecture, mais comme elle avait d'abord adopté celui de MM. Tabanou et Forni, le mien est tombé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je me trouve dans une situation très différente de celle de la commission des lois et de son fort sympathique président, M. Forni. En effet, j'entretiens les meilleurs rapports avec la commission des lois de l'Assemblée nationale et avec celle du Sénat, ainsi qu'avec le Sénat lui-même. Dans ces conditions, je n'ai pas à renoncer au fond d'une proposition pour bien démontrer que j'approuve ou que je désapprouve telle ou telle attitude.

Pour ma part, je n'ai pas été étonné d'entendre M. Forni citer le titre d'un roman connu : *Le temps du mépris*. Ce temps n'est pas arrivé pour moi.

La commission des lois avait proposé à l'Assemblée nationale en première lecture un texte qui ne comportait pas les deux dispositions dont vient de parler M. Forni, à savoir celle qui réduit du tiers au cinquième la contribution éventuelle des communes et celle qui dispense de toute contribution les communes de moins de 2 000 habitants. J'estime que la réduction entraînée par la première disposition est anormale et qu'elle risque d'entraîner certains abus. Quant à l'exonération totale des communes de moins de 2 000 habitants, elle permettrait à celles-ci de refuser, dans n'importe quelle condition et sans raison valable, un candidat qui leur serait proposé sans que cela puisse avoir pour elles la moindre conséquence financière.

A la rigueur, je peux accepter de ramener la participation des collectivités d'un tiers à un cinquième, mais je ne puis consentir à exonérer totalement les communes de 2 000 habitants, car si sympathiques que soient ces communes, ce serait leur faire un cadeau empoisonné qui, de plus, risquerait de menacer la construction que nous voulons édifier.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'amendement n° 27. »

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Le plus calmement et le plus gentiment du monde, je voudrais dire que les propos tenus par le président de la commission des lois sur ses collègues sénateurs et sur le Sénat, en général, m'ont étonné et attristé, en particulier ses deux dernières phrases. Il n'est pas très convenable de s'exprimer ainsi dans cet hémicycle.

M. Raymond Forni, président de la commission. Ce qui eût été convenable, monsieur Toubon, c'est que vous vous soyez venu siéger à la C. M. P. hier. Vous aviez été désigné pour cela.

M. Jacques Toubon. En tout cas, ce que nous a dit le président de la commission des lois démontre que l'obstination des sénateurs et la pertinence de leurs propositions donnent des résultats puisque notre commission des lois a adopté la position du rapporteur du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 36.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

M. Michel Sapin, rapporteur. Je m'abstiens !

M. Georges Labazée. Moi aussi !

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est ainsi rétabli.

Article 34.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 34.

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

Retabli l'article 34 dans le texte suivant :

« Il est ajouté à l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal, en fonction, pour les communes, départements et régions, de leur importance démographique et, pour leurs établissements publics administratifs, du nombre de fonctionnaires employés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il s'agit de pouvoir réglementer par un décret en Conseil d'Etat aussi bien le nombre que la rémunération des membres des cabinets.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est ainsi rétabli.

Article 35 bis.

M. le président. « Art. 35 bis. — A la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, le mot « représentatives » est supprimé. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 35 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Cet amendement a pour objet, de même que celui qui porte sur l'article 35 ter, de revenir au texte adopté par l'Assemblée en évitant la suppression du mot « représentatives » dans le titre III du statut général de la fonction publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis d'accord pour ajouter le mot « représentatives », mais je voudrais en donner mon interprétation.

Pour qu'une organisation syndicale soit représentative, il faut qu'elle ait recueilli un certain nombre de suffrages. Mais à quel moment ? Je propose que ce soit au moment des élections aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires. Ainsi, une association qui recueille suffisamment de suffrages pour être élue dans l'une des deux organisations essentielles au fonctionnement de la loi pourra être considérée comme représentative.

Je me permets de demander à M. Sapin de retirer son amendement au profit des explications que je viens de donner ou de donner au mot « représentatives » le même sens que moi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Le Gouvernement a demandé la réserve d'un certain nombre d'amendements portant sur le même mot à d'autres endroits, et notamment dans le texte sur la réforme du système de formation des personnels territoriaux. J'aimerais connaître ses raisons.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La représentativité d'une association découle de votes émis aux élections à la commission administrative paritaire et au comité technique paritaire. On saura donc exactement à quoi s'en tenir et dans le cadre de la loi que vous êtes en train de voter et dans l'exercice des fonctions des agents des collectivités territoriales auxquels s'appliqueront le statut des personnels et la loi sur la formation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Le Gouvernement accepte donc d'introduire le terme « représentatives » aux articles 13 et 18 du titre I^{er} ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, en outre, cette disposition sera valable pour la première constitution des organismes prévus par la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Ainsi pour le texte principal, celui qui concerne la formation des personnels territoriaux, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture sera maintenu avec l'accord du Gouvernement. Pour les modifications introduites par le Sénat au statut général de la fonction publique, et en particulier à son titre III concernant les personnels territoriaux, je ne peux pas retirer les amendements de la commission, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ne vois pas bien où veulent en venir M. le ministre et M. le rapporteur car le statut général a été voté.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et M. Michel Sapin, rapporteur. Il a été modifié !

M. Jacques Toubon. Quel texte allons-nous modifier pour inscrire votre méthode d'appréciation de la représentativité qu'au demeurant je trouve bonne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Le Gouvernement nous propose d'adopter les articles 35 bis et 35 ter dans la rédaction du Sénat. Mais comme la commission a adopté une position différente, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est inutile que je donne une nouvelle fois la définition du terme « représentatives ».

Pour la première constitution des centres de formation, en l'absence de la commission administrative et du comité technique paritaire, les candidatures de toutes les organisations syndicales devront être considérées comme recevables.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 35 bis.
(L'article 35 bis est adopté.)

Article 35 ter.

M. le président. « Art. 35 ter. — A la fin de la seconde phrase du sixième alinéa de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, le mot « représentatives » est supprimé. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 35 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Même débat, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 35 ter.
(L'article 35 ter est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 6 à l'article 13 et à l'amendement n° 11 à l'article 18, qui ont été réservés à la demande du Gouvernement.

Article 13.

(Précédemment réservé.)

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° 6 présenté par M. Sapin, rapporteur.

« Dans le quatrième alinéa de l'article 13, après les mots : « organisations syndicales », insérer les mots : « représentatives ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Même débat. En revanche, là, je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements n° 7 et 6.
(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

(Précédemment réservé.)

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° 11 présenté par M. Sapin, rapporteur.

« Dans le premier alinéa de l'article 18, après les mots : « organisations syndicales », insérer le mot : « représentatives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Même cas de figure, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements n° 12, 13 et 11.
(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35 quater.

M. le président. « Art. 35 quater. — Au troisième alinéa de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, après les mots : « exercer une mission publique », sont ajoutés les mots : « auprès d'un organisme international ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 quater.

(L'article 35 quater est adopté.)

Article 35 quinquies.

M. le président. « Art. 35 quinquies. — Il est ajouté à l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée un second alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent et de celles du 1 de l'article 118, les procédures existant à la date de publication de la présente loi, notamment en application du deuxième alinéa du II de l'article 28 et du deuxième alinéa du II de l'article 75 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, relatives à l'élaboration ou à la modification des règles particulières à chaque emploi demeurent en vigueur pendant un délai d'un an à compter de l'installation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé.

« Au début du deuxième alinéa de l'article 35 quinquies, substituer aux mots : « Sous réserve », les mots : « Sans préjudice ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour :

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 quinquies, modifié par l'amendement n° 31.

Après l'article 36.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« Les dispositions des articles 126 à 136 inclus de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont applicables aux forestiers sapeurs d'une ancienneté au moins égale à six mois, recrutés par les départements avant le 31 décembre 1984, dès lors qu'ils étaient employés, au moment de ce recrutement, dans le cadre de conventions conclues entre l'Etat et ces départements. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'utiliser une procédure qui permettra la titularisation des agents qui se fera dans des conditions définies par les futurs statuts particuliers du ou des corps ou emplois d'accueil de la fonction publique territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, rapporteur. La commission avait adopté cet amendement qui a subi les foudres de la commission des finances, laquelle a estimé qu'il tombait sous le coupe de l'article 40 de la Constitution. Nous ne pouvons donc qu'être favorables à cet amendement, et nous remercions le Gouvernement de l'avoir repris à son compte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

Article 38.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 38.

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

Rétablir l'article 38 dans le texte suivant :

« Les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs ne peuvent engager des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires qui, dans le même ressort territorial, ont exercé, au cours des deux années qui précèdent, les fonctions de commissaire de la République, directeur de cabinet du commissaire de la République ou chargé de mission auprès de lui, secrétaire général, commissaire adjoint de la République, secrétaire en chef de sous-préfecture. Les directeurs et chefs de service des administrations civiles de l'Etat assurant des compétences transférées aux départements et aux régions ne peuvent occuper un emploi au service de ces collectivités que sous la forme d'un détachement dans les conditions prévues par leur statut particulier et pour exercer les mêmes responsabilités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. L'article 38, introduit en première lecture par l'Assemblée nationale, tend à interdire aux collectivités d'engager des fonctionnaires qui ont exercé certaines fonctions dans le même ressort territorial. S'agissant de la catégorie des directeurs et chefs de service des administrations civiles de l'Etat, le rétablissement qui vous est proposé par la commission des lois introduit cependant une certaine souplesse. La commission des lois a, en effet, estimé qu'il faut permettre aux exécutifs du conseil général ou du conseil régional de disposer, éventuellement, des personnels d'Etat, d'un directeur de l'action sanitaire et sociale ou d'un directeur de l'équipement, par exemple, pour assumer les transferts de compétences en cours ou à venir. Mais nous voulons qu'il s'agisse uniquement de détachements et que les personnes concernées ne puissent exercer leurs nouvelles fonctions que dans le domaine de compétences qui était le leur auparavant.

Ainsi, cet amendement permet à un directeur de l'action sanitaire et sociale actuel de devenir chef des services de l'action sociale au conseil général pour permettre à celui-ci d'assumer dans de bonnes conditions le transfert de compétences actuellement en cours. De même, un directeur de l'équipement pourra devenir chef des services de l'équipement d'un conseil général, et un inspecteur d'académie, et pourquoi pas un recteur, chef des services scolaires de la région pour assumer les nouvelles compétences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est ainsi rétabli.

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Touban. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre !

M. Jean-Pierre Soisson. Le groupe Union pour la démocratie française vote également contre !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

ELECTION DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'élection de l'Assemblée de Corse (n^o 2137, 2213).

La parole est à M. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mesdames, messieurs, avant d'examiner le dispositif proposé par le texte adopté par le Sénat lors de sa séance du 22 mai dernier, qui tend à instaurer un seuil de 5 p. 100 des suffrages exprimés, en deça duquel les listes de candidats aux élections régionales de Corse ne pourraient participer à la répartition des sièges, il convient de souligner les conditions dans lesquelles nous avons adopté les lois du 2 mars 1982 et du 30 juillet 1982 qui définissaient le cadre institutionnel du statut particulier de la région Corse et les compétences spécifiques qui s'y attachent.

Pendant trop longtemps, la centralisation et la conception centralisée de l'unité de la République ont nié l'originalité de la Corse et son profond sentiment d'identité culturelle. Sa langue, ses traditions étaient méconnues.

Les conséquences de son insularité dans tous les domaines, à commencer par l'économie, étaient négligées ou sous-estimées.

Cette situation fut prise en compte dans l'élaboration du statut particulier, et c'est donc sur les bases législatives que je viens de rappeler que s'est déroulée, le 8 octobre 1982, l'élection de l'Assemblée de Corse dans des conditions de participation et de régularité que n'avait jamais connues l'île. L'article 23 de la loi du 2 mars 1982 créait une commission de contrôle des opérations de vote et de recensement. Cette commission a représenté une garantie précieuse pour le bon déroulement de l'élection et il est souhaitable que cette disposition soit pleinement appliquée lors de la prochaine élection, afin que les résultats ne soient pas plus contestés que ne le furent les précédents.

Cette consultation n'a pas pour autant résolu par un coup de baguette magique les difficultés de l'île.

Dans le contexte d'alors, ces mesures étaient indispensables pour permettre d'espérer l'apaisement et pour que chacun se voie proposer des perspectives démocratiques d'action.

La très forte participation des électeurs et le calme de ces élections confirmaient le bien-fondé de la démarche gouvernementale.

La région de Corse dispose pour la première fois d'une assemblée élue au suffrage universel direct, à la représentation proportionnelle. Cette assemblée a le pouvoir de saisir le Premier ministre de tout problème intéressant la Corse. Elle a, à ses côtés, deux comités consultatifs qui permettent une représentation très large des forces sociales, économiques et culturelles de l'île. Il est bon d'ajouter que la loi fait obligation au Gouvernement de consulter les élus de l'Assemblée sur les principaux décrets pris en application du statut particulier et, notamment, ceux constitutifs des offices. C'est dire l'importance de ce rôle.

Actuellement, l'article 5 de la loi portant statut particulier de la région Corse — organisation administrative — dispose que « sont seules admises à la répartition des sièges, les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal au total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir ». Cette disposition est peu exigeante si l'on considère que le quotient électoral est de 1,6 p. 100. Elle s'explique par les raisons mentionnées précédemment.

Le contexte d'aujourd'hui montre l'utilité que présenteraient des regroupements effectués sur la base de programmes élaborés avant l'élection.

Ainsi, dans le domaine institutionnel, l'Assemblée de Corse est actuellement composée de 61 conseillers. Certains se réclament de la majorité présidentielle, d'autres de diverses tendances de l'opposition. Après divers aléas, un groupe de huit s'est formé, regroupant des élus de petites listes et certains autonomistes dissidents. Le « groupe des huit » a voté tantôt avec l'opposition, tantôt avec la majorité présidentielle. C'est son droit. Mais il en est résulté une absence de majorité. L'intérêt de la Corse, les inconvénients de cette situation ont conduit à envisager, conformément à l'article 34 de la loi du 2 mars 1982, la dissolution de l'Assemblée de Corse.

L'objet de l'article 1^{er} de la proposition de loi est d'instituer un seuil de 5 p. 100 des suffrages exprimés en deça duquel les listes de candidatures ne pourront accéder à la répartition des sièges. L'instauration d'un tel seuil, destinée à éviter une dispersion excessive, et donc à favoriser l'émergence d'une majorité stable, aurait, au surplus, pour effet d'harmoniser les règles applicables à l'Assemblée de Corse avec celles qui ont été rendues applicables aux conseils régionaux des départements d'outre-mer par la loi n^o 82-1171 du 31 décembre 1982.

L'objet de l'article 2 de la proposition de loi est d'abroger, par coordination, l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Notons que l'article 11, alinéa 2 de la loi précitée, prévoit l'application aux élections régionales des D. O. M. d'un seuil de 5 p. 100, des suffrages exprimés, afin d'éviter une trop grande dispersion des listes.

Il conviendra donc d'abroger, par coordination, la disposition qui figurerait à titre dérogatoire dans la loi portant organisation des régions d'outre-mer.

Il me semble indispensable d'insister sur le fait que la dissolution ne doit pas provoquer de retard — en tout cas le moins possible — dans les travaux des organismes spécifiques prévus par le statut de la Corse.

En effet, tous les décrets d'application fixant les compétences ont été publiés, qu'il s'agisse du schéma d'aménagement et d'urbanisme, de la commission de conciliation, de la commission mixte sur l'emploi, du chemin de fer et surtout des trois offices que crée la loi du 30 juillet 1982.

Les deux offices agricoles sont désormais installés. Ils sont en mesure de se saisir des problèmes agricoles de la Corse, que ce soit dans le domaine de l'équipement hydraulique ou du développement agricole et rural. Afin de hâter cette mise en place, et à la demande unanime, une mission d'étude a été confiée à deux hauts fonctionnaires sur le problème du statut des agents de l'actuelle Somivac.

Il n'a fait même des difficultés de fonctionnement de l'Assemblée de Corse, et peut-être d'initiatives extérieures, ces offices n'ont pas encore entrepris d'actions probantes. Ainsi l'office des transports, dont la création a été prévue par l'article 19 de la loi du 30 juillet 1982 et qui est chargé de mettre en œuvre une politique des transports entre l'île et le continent, définie contractuellement par l'Etat et la région Corse sur la base du principe de continuité territoriale, a-t-il critiqué les rigidités du projet de convention quinquennale Etat-région de Corse. Le cloisonnement air-mer et la limitation tarifaire rendraient difficile, selon lui, toute initiative novatrice.

Les enjeux financiers en cause ont surtout conduit à individualiser les aides affectées par l'Etat à la dotation de continuité territoriale entre les modes de desserte maritime et aérienne.

Les transferts entre ces masses budgétaires ne peuvent s'effectuer qu'avec l'accord de l'Etat. Cette règle posée par les articles 2 et 4 du décret du 16 septembre 1983 a fait l'objet d'un recours de l'Assemblée régionale de Corse devant le Conseil d'Etat. La concertation n'aurait-elle pas dû permettre de résoudre ces problèmes ?

L'Assemblée de Corse et les offices ne répondront à l'espoir que les Corses et le législateur ont placé en eux que le jour où ils seront l'instrument des politiques régionales de développement actives au service d'une véritable économie moderne.

C'est dans le dynamisme de ces offices que réside l'avenir de la Corse. C'est là seulement, et non dans les actes de quelques agités qui tentent d'obtenir par le crime ce que leurs concitoyens leur refusent, à savoir la confiance qu'ils avaient tout loisir de s'employer à obtenir au travers du débat démocratique, par l'effort soutenu, opiniâtre qui fait l'honneur de l'homme de conviction dans une société de liberté. Car cette chance d'accéder au débat démocratique, le statut particulier l'avait offerte à tous.

Dans mon rapport écrit, j'ai rappelé que Victor Hugo disait : « Si tu ne sais par quoi commencer, commence par la clémence. » C'est dans cet esprit que nous avons travaillé.

Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, en cas de dissolution, la nouvelle Assemblée de Corse aura une responsabilité considérable. Une nouvelle déception, un nouvel échec seraient inacceptables pour la population de Corse et pour la nation française tout entière.

La décentralisation postule une démocratie plus claire, des mécanismes de pouvoir et de décision plus transparents et plus rapides. Souhaitons que l'on ait toujours présents à l'esprit ces principes.

Au Gouvernement, il appartiendra de poursuivre, de prolonger son effort afin que se réalisent les objectifs du développement en Corse. Je sais, monsieur le ministre, que vous vous y employez. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mesdames, messieurs les députés, la question se présente de la façon la plus simple : le Sénat a voté une barre à 5 p. 100 en dessous de laquelle les listes de candidats ne pourront accéder à la répartition des sièges et a retenu pour celle-ci le système de la plus forte moyenne. Le Gouvernement accepte les 5 p. 100 et la plus forte moyenne.

Si vous adoptez ces propositions, le texte aura été voté en des termes identiques par les deux assemblées. Il n'y aura donc pas lieu à une nouvelle navette et il sera immédiatement applicable.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je commencerai par dire que je suis d'accord sur ce texte et que je le voterai, en remerciant les sénateurs d'avoir présenté cette proposition de loi et M. le ministre de l'avoir acceptée.

Il s'agit, en effet, de réparer sur un point important l'une des imperfections du statut particulier.

Monsieur le ministre, vous aviez pensé — votre bonne foi n'est pas en cause — régler le problème de la Corse par ces institutions nouvelles qui, en fait, se résument à la loi de décentralisation, plus quelques gadgets sans grande importance mais qui, parfois, ont pu servir d'alibis.

C'est ainsi que nous avons entendu dire que, désormais, la Corse était maîtresse de son destin parce qu'elle avait un statut particulier. Ce n'est pas vrai !

Fort heureusement, cette lettre qui émanait du Premier ministre ou de ses collaborateurs a fait l'objet d'une rectification. Non, le sort de la Corse ne dépend pas de l'assemblée de Corse ! En dépendrait-il qu'il faudrait à cette assemblée une majorité — c'est l'objet de cette loi — et des moyens financiers qu'elle n'a pas et qui dépendent de vous.

Nous sommes tout à fait d'accord pour que le seuil donnant accès à la répartition des sièges soit porté à 5 p. 100 des voix. J'ai lu attentivement, monsieur le rapporteur, votre rapport écrit et j'adhère pour l'essentiel à l'analyse que vous avez faite. J'ajouterais que ce qu'on appelle le blocage des institutions résulte du départ d'un groupe de la majorité de l'assemblée, l'union du peuple corse. C'est à partir de là que nous avons constaté que l'exécutif ne reposait plus sur une majorité et que nous avons voulu une clarification, que nous ne pouvions obtenir, vu l'imprécision des textes, qu'en refusant de voter le budget.

Certes, un autre exécutif aurait pu être élu. Pourtant, il ne faut pas regretter que la solution n'ait pas été trouvée dans un changement d'exécutif, mais par un retour devant les électeurs, devant le peuple souverain. En effet, le retrait d'un groupe important sur lequel, si mes renseignements sont exacts, on fondait beaucoup d'espoirs lorsqu'a été proposée au Parlement le vote du statut particulier, rendait inévitable le retour aux urnes.

Dans ces conditions, il fallait bien qu'une nouvelle loi électorale permette à l'Assemblée de Corse d'avoir une majorité et un exécutif cohérent s'appuyant sur cette majorité.

On parle d'échec ou de succès du statut particulier. Ce sont des mots vides de sens. Le statut particulier est un cadre. Ce qui compte, c'est l'existence d'une majorité, d'un exécutif fort et cohérent susceptible de rallier autour de lui, dans un consensus régional auquel nous serions prêts à adhérer, l'ensemble de la représentation républicaine.

Or, comment peut-on obtenir ce consensus quand le bureau est lui-même divisé et que, sur des sujets essentiels, les votes divergent ? Ce n'est pas possible ! On ne peut pas se résigner au maintien d'un exécutif qui ne soit pas à la fois cohérent et majoritaire devant l'assemblée.

Dans votre exposé, monsieur le rapporteur, vous avez omis de rappeler le départ de l'U.P.C. Vous avez, en revanche, évoqué le problème des offices. Il est essentiel. Ces offices, nous ne les avons pas voulus. Ils ont été imposés à la région par la loi, mais nous en supportons les charges. La création des deux offices agricoles qui doivent se substituer à la Somivac n'est pas accompagnée de dotations budgétaires suffisantes et, en l'absence de crédits de fonctionnement destinés, notamment, à compenser le transfert des compétences de l'Etat à la région en matière hydraulique, n'est pas accompagnée de dotations en matière d'hydraulique, les crédits d'investissement du chapitre 6184, titre VI, seront transformés en crédits de fonctionnement, titre IV, dans une prochaine loi de finances. Quelle nouveauté !

En matière de transports, nous regrettons les retards de la mise en application de la convention et nous déplorons que la concertation, qui était la règle il y a trois ans, ne soit pas encore reprise. Nous nous trouvons mis devant le fait accompli pour ce qui est des tarifs et des horaires. Je pense, monsieur le ministre, que vous pourrez réparer tout cela. Vous êtes suffisamment instruit désormais de la situation en Corse.

Cette situation est dramatique, vous le savez. Les attentats ont repris. Ce n'est pas moi qui vous reprocherai d'avoir essayé de régler le problème par les mesures que vous avez prises : la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, que j'ai votée ; le statut particulier — je ne l'ai pas voté, mais j'ai voté, en revanche, des lois de décentralisation. Vous avez tenté, vous n'avez pas réussi. Mais il est temps, maintenant, de rétablir l'autorité de l'Etat en Corse. Il est temps d'assurer la protection des biens et des personnes, car le problème fondamental est la lutte contre le terrorisme et contre le séparatisme. Si ce préalable n'était pas réglé, aucun contrat de plan ne servirait.

Nous sommes prêts, nous l'avons dit et nous le répétons, à aider le Gouvernement. Nous avons même accepté d'entrer dans une sorte d'union sacrée pour la défense des libertés et le retour à la paix civile en Corse. Encore faut-il que le Gouvernement — je n'en doute pas en ce qui vous concerne — fasse son devoir.

Que le Gouvernement n'oublie pas que les compétences nouvelles doivent être assorties de moyens supplémentaires. A ce propos, vous vous en souvenez, j'avais souhaité que dans le statut particulier figurât une disposition qui garantirait à la Corse des crédits d'infrastructure. Or, les crédits d'Etat, en dehors de ceux liés aux transferts de compétences, sont en diminution de 20 p. 100, ce qui ne fait qu'aggraver la crise économique dans laquelle la Corse s'enlise depuis quelque temps.

Je conclurai, monsieur le ministre, en disant qu'étant maire de Marseille, la ville corse la plus importante — ce sont vos propres paroles — vous ne pouvez pas laisser l'assemblée de Corse dans l'état où elle se trouve. Je souhaite qu'au prochain conseil des ministres vous en proposiez la dissolution afin que nous ayons demain une assemblée nouvelle disposant d'une majorité cohérente et un exécutif fort, capable de rassembler autour de lui tous les Corses qui veulent vivre libres et vivre français. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. Mes chers collègues, je veux déplorer, en commençant cette intervention, l'allusion que M. le rapporteur a faite à la fameuse commission de contrôle des opérations de vote et de recensement.

Je regrette cette sorte de rite qui veut que l'on évoque les contrôles électoraux qui se produiraient seulement pendant l'élection de l'assemblée de Corse et qui disparaîtraient ensuite. Je n'aurai pas la cruauté de vous renvoyer à ce qui se passe dans la banlieue parisienne, mais je vous conseille vivement de consulter sur ce point les statistiques. Sans doute quelques préjugés tomberaient-ils !

Cette observation étant faite, je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir accepté la discussion du texte que nous examinons ce soir. Elle est d'autant plus opportune que l'assemblée de Corse se trouve dans un « état comateux », selon l'expression de son président. La réforme qui nous est proposée répond certainement au souhait de l'opinion, dans la mesure où la majorité de l'assemblée se trouve complètement ballottée, à la suite d'une série de votes et en raison de l'attitude de personnes qui avaient obtenu des scores qui, selon l'expression d'un rédacteur de la revue *Commentaires* — pardonnez-moi cette référence à une publication d'inspiration libérale — a'laient de l'infinitésimal à l'éliminatoire.

Dans ces conditions, nous allons dans le bon sens. Je l'espère d'autant plus que j'avais manifesté le vœu, dès 1982, que l'on fixe un seuil de 5 p. 100 des voix pour participer à la répartition des sièges. Vous aviez à l'époque — et sans doute aviez-vous d'excellent s' raisons pour cela — estimé qu'il était opportun d'avoir la photographie exacte de toute la représentation insulaire, même la plus infime. C'est du passé, n'en parlons plus ! Il reste qu'aujourd'hui je finirai presque par endosser seul la responsabilité d'un amendement qui fixait la barre à 1,6 p. 100, alors qu'au départ, faut-il le rappeler, aucun seuil n'était prévu. C'est avec une certaine cruauté que l'on irait jusqu'à me reprocher d'avoir déposé ce qui n'était au fond qu'un amendement de repli !

ajouterai qu'il fallait également faire preuve d'imagination pour limiter la propension bien connue des Corses à présenter des listes multiples. J'avais bien essayé de faire adopter des amendements dans ce sens, mais sans succès. Le résultat, nous le connaissons : tout le monde s'est déchaine et nous avons eu, au bout de compte, dix-sept listes. Mais une page est tournée, et nous allons certainement aujourd'hui dans le bon sens.

J'en viens à deux observations plus générales.

D'abord, ce serait une illusion de croire que parce qu'il y aura un seuil de 5 p. 100 pour la future élection, tous les problèmes seront résolus. La réalité insulaire est tellement complexe qu'on ne s'est pas encore adapté aux nouvelles institutions et qu'on vit encore sur des comportements anciens.

Si leateur qui m'a précédé n'est pas président de l'Assemblée de Corse, cela ne tient certainement pas à ceux qui ont obtenu un score inférieur à 5 p. 100, mais bien plutôt — qu'il me pardonne l'usage de la crainte de le répéter — aux divisions de l'opposition nationale.

Si demain tel membre influent de l'opposition nationale vote pour la reconnaissance juridique du peuple corse, enfreignant ainsi le mandat qu'il a reçu de ses électeurs, cela n'a strictement rien à voir avec le seuil de 5 p. 100!

Si demain tel syndicat qui représente la nouvelle gauche demande à être reçu par le préfet, parce qu'un syndicat doit être continué et être plastique et que, deux jours après, il réclame la constitution de ses emplois, cela n'a rien à voir avec le seuil de 5 p. 100. Cela traduit simplement la complexité et les incohérences de notre vie publique, à quelque niveau que ce soit.

Quand tel syndicat de gauche défile en lisant non aux nationalistes, mais au centre le lendemain qu'un de leurs membres éminents, aujourd'hui en prison, fasse partie d'une délégation qui est reçue chez le préfet, cela n'a rien à voir avec le problème qui nous occupe ce soir. Et pourtant, monsieur le ministre, tout se fait dans ce pays. Nous n'en sortirons pas tant que nous n'adaptons pas nos comportements.

Ensuite j'entends le collègue qui m'a précédé dire qu'il fait lutté contre le terrorisme, je suis assez surpris de constater que les initiatives locales remontent au niveau national dans sa proposition. N'est-ce pas M. Pons, en effet, qui, de passage à Ajaccio, a déclaré peut-être d'une manière quelque peu excessive que le Gouvernement faisait preuve de répression systématique, alors qu'il en vient de nous parler d'annonces... Je ne pourrais qu'inviter M. Pons à déclarer samedi prochain avec les nationalistes à Ajaccio où, crois-je savoir, ils doivent organiser une manifestation!

Nous pourrions continuer ainsi longtemps, mais je ne veux pas passer l'attention de mes collègues, et j'en viens à ma deuxième observation.

Monsieur le ministre, vous êtes allé, pour ce qui vous concerne, jusqu'au bout, vous pouvez aller, vous ne pouvez pas aller plus loin. La représentation proportionnelle avec un seuil de 5 p. 100 est sans doute ce qui est admis d'une façon générale. C'est ce que je souhaitais. Nous y sommes aujourd'hui. Mais cela ne change rien si nous ne changeons pas nos comportements. Il apparaît maintenant aux Corses de faire preuve de plus de maturité et sans doute de plus de responsabilité. Je terminerai en soulignant que ni l'une ni l'autre ne sont nécessairement proportionnelles au nombre de voix que l'on a obtenues. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Vous me permettez, monsieur le ministre, d'aborder la question qui nous est soumise ce soir en émettant à la fois un regret et une satisfaction.

Mon regret, c'est qu'au moment où la terre française de Corse connaît les drames que chacun ici a présents à l'esprit, l'Assemblée nationale ne puisse évoquer l'ensemble de ce problème que par le biais d'une proposition de loi dont la discussion est programmée à l'heure tardive d'une séance de nuit. La Corse, partie intégrante de notre patrimoine culturel et national méritait mieux.

J'éprouve une satisfaction aussi cependant, puisque, exceptionnellement, le Gouvernement a accepté d'inscrire à l'ordre du jour des travaux de nos assemblées une proposition d'initiative parlementaire émanant, qui plus est, des rangs de l'opposition.

Je ne vous étonnerai pas en soulignant, au nom du groupe Union pour la démocratie française mais aussi du rassemblement pour la République...

M. Raymond Forni. Et de Le Pen aussi?

M. Francis Geng. Ne ravivez pas un débat que nous avons abordé dans des conditions si malencontreuses cet après-midi à l'heure des questions au Gouvernement!

M. Raymond Forni. C'est vrai!

M. Francis Geng. Je veux souligner, donc, la satisfaction du groupe Union pour la démocratie française de voir retenue une suggestion de la Haute Assemblée qui peut contribuer à débloquer une situation institutionnelle qui compromet les chances de solution des problèmes actuels.

J'avais d'ailleurs moi-même, avec d'autres députés de mon groupe, pris une initiative parallèle à celle de nos collègues sénateurs en déposant une proposition de loi identique au mois de mai dernier.

Déjà, à l'occasion du débat sur le statut particulier de la Corse dont vous attendiez tant, monsieur le ministre — je me rappelle très bien ces débats — nous avions mis en garde contre les difficultés inhérentes à votre projet. Le mécanisme de représentation proportionnelle que vous aviez arrêté, dès lors qu'il comportait un seuil d'éligibilité quasiment inexistant pour concourir à la répartition des sièges, devenait inévitablement un facteur d'immobilisme, d'inefficacité et donc de désordre.

Il est dans l'esprit de nos institutions que tout mode de scrutin doit avoir pour objectif prioritaire de dégager une majorité de gouvernement. Le rêve proportionnaliste qui inspirait votre loi initiale devait avoir pour conséquence ce que nous avons malheureusement connu. Au moment où l'on parle tant de réforme du mode de scrutin, il serait souhaitable que la leçon soit retenue.

M. Edmond Vacani. Vous nous donnez maintenant des leçons?

M. Francis Geng. Les résultats des élections, la composition actuelle de l'Assemblée régionale et les événements récents nous ont *à posteriori* donné raison.

M. Edmond Vacani. Non!

M. Francis Geng. Nous le prouvons donc que nous espérons de voir le Gouvernement, en ce domaine comme en d'autres, reconnaître ses erreurs et revenir sur des propositions que nous avions avancées à l'époque et qu'il avait combattues.

Les réserves que nous avons formulées quant au statut particulier de la Corse ne sont pas levées. Toutefois, dans le cadre législatif actuel, il est de notre devoir de donner à l'Assemblée régionale, aujourd'hui paralysée, les moyens de remplir ses missions. L'organisme désormais crée doit pouvoir fonctionner. En fixant le seuil d'éligibilité à 5 p. 100, comme le propose la Haute Assemblée, nous donnons aux instances locales plus de cohérence, d'efficacité et de responsabilité.

Cette initiative législative s'inscrit d'ailleurs dans le contexte juridique qu'avait tracé le Conseil constitutionnel, dont l'arrêt sur la loi portant statut particulier de la Corse considérait que

en l'état actuel de la législation et jusqu'à l'intervention du texte destiné à fixer le régime général des élections aux conseils régionaux, rien ne permet de soutenir que le régime applicable à la région de Corse sera dérogoratoire au droit commun applicable à l'ensemble des régions.

Dans l'immédiat, nous demeurons dans l'expectative, puisque nous attendons toujours le texte promis sur l'organisation des régions et le mode d'élection des conseils régionaux.

Il est possible que les déboires électoraux que vous avez connus depuis deux ans, en particulier dimanche dernier, vous incitent de nouveau à temporiser, tant votre crainte est grande d'affronter le corps électoral et le suffrage du peuple français.

M. Edmond Vacani. Pas du tout!

M. Francis Geng. Toutefois, d'autres régions de plein exercice ont été créées depuis lors à la suite de l'élection de leurs conseils régionaux au suffrage universel. Il s'agit des quatre régions qui couvrent les départements d'outre-mer. Le mode de scrutin choisi était la représentation proportionnelle avec un seuil d'éligibilité de 5 p. 100 des voix.

Dans l'esprit même de la décision du Conseil constitutionnel, il apparaît opportun d'harmoniser le statut électoral de la Corse avec le statut retenu pour ces régions d'outre-mer, en attendant qu'il soit étendu ultérieurement à l'ensemble du territoire national.

Vous avez laissé entendre, monsieur le ministre, devant le Sénat — et le rapporteur l'a rappelé lui-même — que le texte qui nous est aujourd'hui proposé pourrait être d'actualité d'ici à quelques jours. En effet, disiez-vous, la question de la dissolution de l'Assemblée de Corse est posée, mais le Gouvernement ne s'est pas prononcé.

En ce domaine, il vous appartient de prendre vos responsabilités. Tout au plus pouvons-nous souligner que, la encore, une clarification s'impose.

Souhaitons cependant que le texte que le groupe U. D. F. va voter permette d'apporter un commencement de solution aux problèmes que connaît aujourd'hui la terre française de Corse et que tous les Français ressentent douloureusement. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. Edmond Vacant. Vous le découvrez aujourd'hui ?

M. le président. La parole est à M. Luisi.

M. Jean-Paul Luisi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après le Sénat, nous sommes invités aujourd'hui à discuter d'une proposition de loi portant réforme de la loi du 2 mars 1982 fixant le statut particulier de la Corse.

Vous vous souvenez sûrement, monsieur le ministre, que nous avions été très réservés lors du débat sur ce texte, tant nous craignions que le pari que vous aviez engagé, à savoir d'assurer la stabilité, ne soit pas gagné.

Car ce statut particulier et si bien la réponse la plus démocratique à une situation particulière. Nous avons longuement insisté pour qu'il ne soit pas dérogoratoire au droit commun.

Puisqu'il est tel, enu aujourd'hui et que le pari de la stabilité est perdu, l'avis du Conseil constitutionnel, d'une part, et le blocage du fonctionnement de la région de Corse, d'autre part, vous invitent à la dissolution de la nouvelle institution et à l'élaboration d'une nouvelle loi électorale.

Puis-je vous rappeler que j'avais émis un vote favorable en précisant que, même si je n'avais pas une extrême confiance dans les résultats de l'élection d'août 1982, je voulais avant tout ne pas entraver l'expérience que vous tentiez ?

Aujourd'hui, je me rejoints que vous avez accepté d'insérer cette proposition de loi instituant un seuil de 5 p. 100 des suffrages exprimés. Cette barre de 5 p. 100 est un pourcentage classique, et je m'étonne que vous ayez eu des hésitations devant le Sénat voici quelques jours.

En effet, vous vous êtes demandé s'il fallait fixer la barre à 5 p. 100, 3 p. 100 ou même ne pas fixer de barre du tout, comme dans le texte précédent.

Je ne crois pas que ce débat soit encore de circonstance, et chacun d'entre nous semble bien convaincu que cette barre est nécessaire et qu'un seuil de 5 p. 100 est raisonnable.

Vous avez, en outre, insisté sur le fait que cette proposition de loi n'engageait pas l'avenir, car — ou bien le texte que nous discutons sera adopté dans la forme et appliqué à toutes les régions françaises, ou bien un nouveau texte devra être adopté et l'on votera de nouveau en Corse, comme ailleurs.

Puis-je me permettre de souligner que, dans cette dernière hypothèse, c'est un troisième vote qu'il faudrait organiser en Corse — au mois d'août une fois encore ? — et que ces votes répétés pourraient apparaître comme la traduction d'une certaine instabilité institutionnelle ?

Le député de Corse que je suis serait alors navré d'avoir à constater que son département est un champ d'expérimentation.

La situation est trop grave pour que nous puissions donner le sentiment de titonner, monsieur le ministre.

Il nous faut avant tout redonner confiance dans une démarche démocratique afin de ramener la paix civile.

À cette fin, je crois que cette proposition de loi peut aider à dégager une majorité stable.

C'est pourquoi, au nom des radicaux de gauche, je m'y rallierai.

Une dernière question, monsieur le ministre. Vous avez évoqué, lors de votre venue en Corse, durant l'été 1981, la possibilité d'un scrutin départemental, fidèle en cela à la proposition de loi que vous aviez vous-même déposée en juin 1977. Puis, vous avez choisi le scrutin régional. Est-ce un choix définitif qui pourrait devenir, en conséquence, le scrutin de toutes les régions françaises ?

Nous serions alors exactement dans le cas de figure du mode de scrutin pour les élections européennes.

Est-il réellement adapté aux élections régionales ?

Je serais heureux, monsieur le ministre, de connaître votre point de vue.

Quoi qu'il en soit, je le répète, cette proposition de loi nous apparaît comme une réponse saine à une situation critique, et nous nous y rallierons. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Zuccarelli.

M. Jean Zuccarelli. Je bornerai mon propos au texte soumis ce soir à l'Assemblée.

La plupart des lois électorales, pour ne pas dire toutes, fixent un seuil d'éligibilité. La loi relative à l'élection à l'Assemblée de Corse n'en comportait pas. On a parlé d'erreur. Il est plutôt permis de penser qu'à l'époque le Gouvernement avait voulu, dans une Corse en fièvre, permettre à toutes les tendances, même les plus faibles, d'émettre leur opinion et, surtout, inciter les adeptes de la violence à s'exprimer au grand jour dans une assemblée légale et non plus dans l'obscurité de la rue par des méthodes rendant vaine toute tentative de construction de la Corse. Des mesures de clémence avaient d'ailleurs précédé le vote de la loi.

On sait ce qui s'est passé depuis. D'une part, la violence, même si elle devient plus sporadique, se donne encore libre cours, par vagues successives, et, d'autre part, des éléments représentant des fractions dérisoires de l'électorat ont imposé leur loi et bloqué le fonctionnement d'une assemblée dont l'élaboration du budget a dû être confiée à la chambre régionale des comptes et son exécution au préfet de région, ce qui va à l'encontre de l'œuvre de démocratisation et de décentralisation poursuivie par le Gouvernement.

Mais l'expérience n'aura pas été vaine si l'on sait retenir l'enseignement qu'elle apporte.

Cet enseignement a conduit le Sénat à voter, après approbation du Gouvernement, le texte qui nous est soumis et que la commission des lois a approuvé ce matin à l'unanimité. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens à répondre brièvement aux différents orateurs.

M. de Rocca Serra a dit que les offices prévus par le statut étaient des gadgets. Or, monsieur le député, vous avez précisément pris la présidence d'un office assez important. Je ne pensais pas qu'un homme comme vous s'intéressait aux gadgets !

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Vous n'avez mal compris, monsieur le ministre ! Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Pour moi, le gadget essentiel, c'est d'avoir appelé le conseil régional « assemblée », ce qui fait penser à un parlement.

Je n'ai pas dit que les offices étaient des gadgets. J'ai dit qu'ils nous étaient imposés par la loi, mais que nous n'avions pas les moyens de les faire fonctionner. Ce ne sont pas des gadgets. Ce sont des instruments actuellement inutiles et qui constituent une charge très lourde pour notre île.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour que les offices existent, il fallait qu'ils soient créés par la loi.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Non !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous ne voulez pas que l'Assemblée de Corse s'appelle assemblée. Ensuite, vous expliquez que les offices sont une chose importante — en tout cas, c'est ce que j'ai compris — mais vous me reprochez de les avoir créés par la loi. Je n'avais pas d'autre possibilité !

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Il fallait attendre que nous les demandions !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous affirmez que les offices n'ont pas les moyens de fonctionner. Je vous rappellerai simplement que pour l'office des transports, par exemple, nous avons transféré 500 millions de francs de crédits par an. Ce n'est pas rien !

Vous ajoutez que le statut n'était pas la meilleure méthode pour rétablir la paix civile.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je n'ai jamais dit ça !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si, monsieur de Rocca Serra ! Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt.

Le système qui était employé précédemment avait abouti incontestablement à un cycle attentats-répression-attentats. Les attentats se multipliaient, et pas uniquement sur le territoire de la Corse. Ils atteignaient le continent, non seulement le Midi de la France, mais même Paris.

Quand nous sommes arrivés au Gouvernement, il y a eu une pause. Le statut a été voté et, quand on regarde la courbe attentivement, on s'aperçoit que, depuis, les attentats ont diminué, en nombre et en importance. Le Gouvernement n'a rien négligé, contrairement aux gouvernements précédents, pour trouver les auteurs des attentats et les traduire devant la justice, notamment depuis que M. Broussard a été nommé préfet chargé de la police en Corse.

Je n'accepte donc pas les reproches que vous m'adressez. Nous avons fait voter un statut très libéral, qui a permis à tous de s'exprimer. On a ainsi pu mesurer l'audience des indépendantistes — ceux-ci ont recueilli moins de 2 p. 100 aux élections municipales. L'opinion corse, aussi bien à droite qu'à gauche, a pris conscience de la nécessité de mettre fin aux violences. Cette prise de conscience s'est concrétisée depuis quelques mois. Je peux donc dire que des progrès très nets

ont été accomplis dans ce domaine grâce à la politique que le Gouvernement a engagée : délégation de pouvoirs à l'Assemblée de Corse et poursuites de la police et de la justice contre les auteurs d'attentats.

Enfin, vous avez déclaré que vous étiez prêt — vous l'aviez d'ailleurs déjà annoncée à cette même tribune — à vous associer à une politique qui permettrait de rétablir la paix civile. Je vous en remercie.

Je me réjouis, monsieur Alfonsi, que vous approuviez les propositions du Gouvernement concernant le taux de 5 p. 100 et le système de la plus forte moyenne. Je ne peux qu'en être flatté.

Vous m'avez félicité, monsieur Geng, d'avoir accepté pour une fois une proposition de loi.

M. Francis Geng. Emanant de l'opposition !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Geng, vous vous trompez ! J'ai demandé à plusieurs reprises au Parlement de délibérer sur des propositions de loi d'origine sénatoriale. Or vous connaissez la majorité du Sénat. Ce n'est donc pas la première fois que le Gouvernement accepte l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de loi de l'opposition. C'est la preuve d'un libéralisme qui n'avait guère cours avant 1981.

M. Francis Geng. Vous seriez bien inspiré d'accepter d'autres propositions de loi !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous avez cité le Conseil constitutionnel. Vous avez eu tort, car celui-ci m'a donné raison lorsque vos amis politiques ont déposé un recours. Par conséquent, je ne peux que me réjouir de ce dernier, qui a permis de confirmer la validité de mes thèses.

M. Luist a approuvé la démarche du Gouvernement qui a consisté d'abord à faire voter un statut particulier. Je l'en remercie. J'entends encore, pourtant, certaines voix — et non des moindres — qui déclaraient ce statut illégal, contraire à la Constitution. La vérité est que la majorité qui s'était constituée au lendemain de l'élection n'a pas résisté à certaines épreuves. J'aurais eu mauvaise grâce à le contester. C'est bien pourquoi j'ai accepté la discussion, au Sénat, puis à l'Assemblée, de cette proposition de loi, qui va sans doute être adoptée à l'unanimité.

M. Edmond Vacant. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Zaccarelli a estimé que le texte qui a été adopté n'était pas une erreur et qu'il avait permis de mieux combattre la violence. C'est vrai. Pour ma part, c'est avec une conscience tout à fait apaisée que je donne et donnerai encore des instructions pour combattre la violence en Corse.

Après avoir délégué aux représentants corses à l'Assemblée de Corse des pouvoirs beaucoup plus étendus et des crédits beaucoup plus substantiels que dans d'autres régions, monsieur de Rocca Serra, je crois pouvoir, en toute sérénité, demander à la police de faire tout ce qu'il faut pour lutter contre la violence.

M. Edmond Vacant. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les problèmes de la Corse que nous avons trouvés en 1981 ne peuvent pas être réglés en un an, ni même en deux ou trois ans. Je suis persuadé qu'il y aura encore des hauts et des bas mais, progressivement, la situation s'améliorera. Cela continuera et je crois que, dans un avenir qui n'est pas si lointain, la paix civile sera complètement rétablie en Corse. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, est rédigé comme suit :

« Jusqu'à la publication de la loi fixant les règles de l'élection des membres de l'ensemble des conseils régionaux, sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 des suffrages exprimés. »

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les dispositions de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 concernant l'élection des conseillers régionaux de Corse sont abrogées. Jusqu'à l'adoption par le Parlement d'une loi définissant le mode d'élection dans l'ensemble des régions de France métropolitaine, les membres du conseil régional seront élus selon les dispositions législatives et réglementaires qui étaient en vigueur avant la promulgation de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 6 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 est ainsi rédigé :

« Art. 6. — Chacun des deux départements de la région de Corse forme une circonscription électorale. Le nombre de conseillers régionaux élus dans chaque département est défini proportionnellement à sa population. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

— 8 —

CREATION D'UNE SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre, la lettre suivante :

Paris, le 20 juin 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes — S.E.I.T.A.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 21 juin 1984, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira mardi 26 juin à partir de dix heures trente à l'Assemblée nationale.

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2220, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux appellations d'origine dans le secteur viticole.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2221, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gilbert Bonnemaison un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'élection de l'Assemblée de Cors (n° 2137).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2215 et distribué.

J'ai reçu de M. André Lotte un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (n° 2204).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2214 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Sapin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (n° 2113).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2215 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Bassinet un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) (n° 2206).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2217 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Hage un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2219 et distribué.

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2216, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, modifiant la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.).

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 2222, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième lecture par le Sénat au cours de sa séance du 20 juin 1984.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 2218, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 21 juin 1984, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2096 pour un renouveau de l'aménagement (rapport n° 2207 de M. Jean-Pierre Destrade au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Démission de membres des commissions.

M. Jacques Toubon a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Nomination de membres des commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe du rassemblement pour la République a désigné :

M. Benjamin Brial pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

M. Jacques Toubon pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le mercredi 20 juin 1984, à dix-sept heures trente.

Leurs nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

BUREAU DE LA COMMISSION

Dans sa séance du 20 juin 1984, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Claude Evin.

Vice-président : M. Léon Eeckhoutte.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Georges Hage.

Au Sénat : M. Roland Ruet.

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mercredi 20 juin 1984.**

1^{re} séance : page 3501 ; 2^e séance : page 3533.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	95	425	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
23	Questions	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)